

## Arrêt

n° 58 924 du 30 mars 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 8 août 2009 et avez introduit une première demande d'asile le 15 septembre 2009.*

*Vous êtes né le 23 août 1983 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Le 15 juillet 2008, vous adhérez au parti politique MSD (Mouvement pour la solidarité et la démocratie).*

*Le 19 mai 2009, un ancien voisin vient vous mettre en garde contre vos idées politiques et vous prévient que vous risquez votre vie si vous ne quittez pas le MSD.*

*Deux ou trois semaines plus tard, vous recevez des coups de téléphones anonymes vous demandant de changer d'idées politiques.*

*Plus tard, vous recevez un appel que vous identifiez comme provenant du chef du service des renseignements militaires burundais (la documentation).*

*Le 12 juin 2009, vous recevez une convocation de la police judiciaire de Jabe vous demandant de vous présenter le 15 juin 2009. Lorsque vous vous présentez, vous êtes immédiatement arrêté et emmené au cachot de la zone de Kinama où vous êtes détenu pendant deux jours.*

*Dans la nuit du 16 au 17 juin, vous vous évadez et vous allez vous réfugier chez votre oncle à Gihosha. Vous y restez deux nuits puis vous changez d'adresse tous les jours.*

*Vers la mi-juillet, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de France. Vous quittez le Burundi légalement le 7 août 2009. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 15 septembre 2009.*

*Le 17 novembre 2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à votre encontre par l'Office des étrangers, vous demandant de vous présenter auprès des autorités françaises, instances compétentes pour votre demande d'asile.*

*Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision mais vous restez en Belgique malgré l'injonction de vous présenter auprès des autorités françaises.*

*Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 25 mai 2010.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre soeur et un collègue du parti qui vous apprend que votre frère a fui le Burundi car il était persécuté suite à votre fuite.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies en raison de votre affiliation au parti politique MSD. Cependant, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de votre récit.*

**D'emblée, le CGRA relève que vous avez quitté légalement le Burundi au départ de l'aéroport de Bujumbura** (Cf. cachet de la police des frontières dans votre passeport, p.6). Le fait que vos autorités avalisent votre départ légal du Burundi, alors que vous affirmez en même temps être recherché par la documentation est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Confronté à ce constat, vous déclarez qu'on vous avait conseillé de prendre un vol de nuit par mesure de prudence (cfr rapport d'audition, p. 23), affirmation peu relevante qui pousse le CGRA à croire que vous n'avez aucun ennui avec vos autorités. Ce premier élément entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

**Dans le même ordre d'idées, la facilité avec laquelle vous vous évadez du cachot de la zone de Kinama renforce le manque de crédibilité de vos persécutions.** En effet, il n'est pas crédible que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, vous laissent partir aussi facilement, au péril de leur carrière, alors que vous affirmez être persécuté par le service de renseignement militaire burundais, et que, selon vous, vous risquez la mort en tant qu'ennemi du pays (cfr rapport d'audition, p.10). Votre évasion renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas quitté le Burundi suite aux persécutions que vous invoquez.

**Finalement, le CGRA relève différents éléments qui achèvent de le convaincre que vous n'avez jamais été membre du MSD, et par conséquent que vous n'avez jamais connu d'ennuis avec la documentation à cause de votre affiliation politique.**

Tout d'abord, le CGRA constate que vos propos entrent en contradiction avec l'information objective dont il dispose. Ainsi, vous déclarez avoir adhéré au MSD le 15 juillet 2008. Vous prouvez d'ailleurs vos déclarations par la production de votre carte de parti signée à cette date (cfr dossier administratif, documents n°5). Invité à préciser quand ce parti a été agréé, vous affirmez qu'il l'était déjà avant que

vous en deveniez membre (cfr rapport d'audition, p. 11). Or selon les informations objectives dont dispose le CGRA, à la date de votre affiliation, le parti était toujours en train de se heurter au refus des autorités en ce qui concerne son agréation (cfr recherche cedoca ru2010-001w du 2 février 2010). Le CGRA n'estime pas crédible que vous vous trompiez sur un événement aussi important concernant votre parti politique, et est dès lors convaincu que vous n'avez jamais été membre du MSD.

Par ailleurs, vous expliquez que le parti a dû changer de nom. Lors de sa création, l'acronyme MSD signifiait "Mouvement pour la sécurité et la démocratie". Par la suite, le mot sécurité a été remplacé par le mot solidarité. Invité à préciser quand cette modification a eu lieu, vous répondez que vous ne vous souvenez plus (cfr rapport d'audition, p. 11). Selon les informations objectives dont dispose le CGRA, le parti MSD aurait changé la signification de son sigle en novembre 2008 (cfr recherche cedoca ru2010-001w du 2 février 2010 et article internet). Ce qui veut dire qu'en juillet 2008, lorsque vous avez reçu votre carte membre, le parti s'appelait toujours "Mouvement pour la sécurité et la démocratie" et non "Mouvement pour la solidarité et la démocratie", comme indiqué sur votre carte de membre. Cet élément prouve, à nouveau, que vous n'avez jamais été membre du MSD et que la carte de membre que vous avez déposée à l'appui de vos déclarations est une fausse.

Pour le surplus, le CGRA constate également que vous ne connaissez pas la date de création du parti, le nom du vice président du parti ni le trésorier (cfr rapport d'audition, p. 11). Invité à préciser le programme politique du MSD, vous déclarez qu'il y a dix éléments principaux sur lesquels se base le parti mais vous n'en citez que neuf (cfr rapport d'audition, p. 12). En outre, invité à expliquer plus précisément en quoi consiste le programme en matière de justice de sociale et de lutte contre la pauvreté, vous vous contentez de parler de séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir public et vous justifiez votre manque de connaissance en déclarant que cela fait longtemps que vous n'avez pas suivi ce que le parti prévoyait (cfr rapport d'audition, p. 12 et 13).

Enfin, vos déclarations concernant les raisons de votre adhésion au MSD achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été membre de ce parti. Ainsi, invité à expliquer pourquoi vous avez adhéré au MSD et pas à un autre parti, vous répondez que ce qui vous a plu c'est la démocratie (cfr rapport d'audition, p. 14). Invité à expliquer en quoi les autres partis ne sont pas démocratiques, vous expliquez que les autres sont des anciens partis qui ont montré leurs défauts que tout le monde connaît au Burundi. Cependant, vous êtes incapable d'expliquer quels sont ces défauts, vous contentant de dire que vous ne savez comment l'expliquer (*Ibidem*).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.**

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent uniquement votre identité, élément que le CGRA ne remet pas en cause.

Concernant les trois convocations de la police judiciaire, le CGRA relève que rien ne permet d'établir un lien entre ces documents et les persécutions que vous allégez. Le CGRA constate, tout d'abord, qu'une des convocations énonce comme motif "grivellerie de véhicule" ce qui ne présente absolument aucun lien avec les faits que vous avez évoqués comme étant à la base de votre demande d'asile (cfr document n°1 de la farde verte). Quant aux deux autres convocations (cfr documents n° 2 et 3), même si elles font mention d'enquête judiciaire, rien ne prouve au CGRA que cette enquête concerne votre appartenance au parti politique MSD, et non la grivellerie de véhicule comme relevé avant. Par ailleurs, le CGRA constate que sur une des convocations les dates ont été modifiées (document n° 2) et que sur l'autre le cachet du poste de police est une copie (cfr document n°3).

Concernant l'avis de recherche, relevons que celui-ci est une copie qui empêche le CGRA de procéder à son authentification. Il ne peut dès lors lui attacher qu'une force probante limitée. Par ailleurs, le motif indiqué précise "atteinte à l'ordre public" ce qui ne prouve à nouveau pas au CGRA que vous êtes recherché pour les faits que vous avez invoqués.

L'acte de naissance et l'acte de décès de votre cousin ne présentent aucun lien avec les faits personnels que vous invoquez comme fondement de votre demande d'asile et dès lors ne prouvent absolument pas de crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les lettres de votre collègue de parti, même si elles relatent les faits tels que vous nous les avez décrits, sont des documents privés dont la force probante est relative. En tout état de cause, elles ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit.

Concernant les articles internet, ceux-ci sont relatifs à la situation générale au Burundi et ne font nullement mention de vos problèmes personnels.

*Enfin, l'email adressé à tous les membres du parti ne peut, à lui seul, suffire à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

***Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.***

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009. L*

*a situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie incurable dont le traitement est difficilement accessible dans votre pays d'origine.»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également le renvoi du dossier à la partie défenderesse. Elle demande par ailleurs au Conseil de condamner l'Etat aux dépens.

## **3. Question préalable**

La partie requérante demande également de condamner l'Etat aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose

à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif relatif à la méconnaissance par le requérant de l'un des dix points du programme du MSD ainsi que de celui concernant sa motivation pour adhérer à ce parti. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir à suffisance la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit tel que le fait qu'il parvienne à quitter légalement le pays après son évasion alléguée, ce que confirme la requête, ou la facilité de cette évasion ainsi que l'inconsistance de ses déclarations, en particulier par rapport au MSD auquel il affirme appartenir, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*   
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*   
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*   
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que la situation générale n'est pas stable au Burundi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

## **6. La demande de renvoi du dossier à la partie défenderesse**

La partie requérante sollicite le renvoi du dossier à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de renvoi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS